



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, D. PARDO Echevins;
M. GUERY, Président du CPAS
S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, G. NITA , K. DELSARTE , F. CALI, C.
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO,
V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers Communaux;
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18:35

Le Président précise que Monsieur D. PARDO aura quelques minutes de retard.
Monsieur G. BARBERA arrive après le point 1 et le vote des points supplémentaires.
Madame C. HONOREZ entre au point 2 et Monsieur D. PARDO au point 4.

Le Président demande l'inscription de points supplémentaires :

GROUPE ECOLO

Carte d'accès Ecoparc : Modalités de distribution à la population de la carte d'accès.

qu'il propose de placer en point n° 18 de l'ordre du jour.

GROUPE RC

- A) ALFRESCO – Rubriques - Mise à jour
- B) SAUVEGARDE DU PATRIMOINE HISTORIQUE
- C) AUDIT DU SYSTÈME INFORMATIQUE
- D) BUDGET et RATIFICATION(S) DE FACTURES
- E) LOGEMENT(S) DE TRANSIT

qu'il propose de placer en point n° 19 de l'ordre du jour.

GROUPE MR

- 1) Déplacement à Anzin
- 2) La réglementation, la législation, la dérogation en faveur ou contre pour qui et pourquoi?

qu'il propose de placer en point n° 20 de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité.

Madame G. CORDA quitte la séance.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 16 voix pour et 5 abstentions.

Madame G. CORDA réintègre la séance et Monsieur G. BARBERA entre en séance.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

Communications de la tutelle.

- Le budget communal pour l'exercice 2015 de la commune de Boussu, voté en séance du Conseil Communal, en date du 24 novembre 2014 est réformé.
- Le SPW décide d'accorder un titre de fonctionnement unique définitif au CPAS de Boussu, sis rue de la Fontaine, 127 à 7301 Boussu autorisant l'exploitation de la maison de repos et de soins « Home Guérin (MR) » sise Rue François Dorzée, 2 à 7300 BOUSSU pour un maximum de 67 personne âgées sur 2 niveaux selon la répartition suivante : Nombre de lits MR : 67 dont 32 lits MRS.

Madame S. FREDERICK : un budget réformé doit-il faire l'objet d'un nouveau vote – non répondent l'Echevin des finances et le Directeur Général.

Diverses Ratifications de factures.

- Service ordinaire – Voyage scolaire en France du 09 au 17/01/2015. Acceptation de la facture n° 45332324-00001 du 07/01/2015 d'Ethias assistance voyage à l'étranger d'un montant de 952,56€ ;
- Service ordinaire - Acceptation des factures n°186209 et 186210 du 24/12/2014 d'un montant respectif de 1091,21€ et 418,18€ TVAC de la firme DALKIA. ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n°01500017 du 14/01/2015 d'un montant de 625,87€ TVAC du fournisseur Vandaele ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n°39595 du 08/12/2014 d'un montant de 733,33€ TVAC de la société CFA.
- Acceptation des trois factures de la réception des vœux de l'an du 12/01/2015
 - Facture n°50 du 15/01/2015 d'un montant de 217,60€ TVAC de « Boulangerie-Pâtisserie Bosmans ».
 - Facture n°2014401 du 16/01/2015 d'un montant de 310,10€ TVAC de « Ets Lucien Vuylsteke SPRL »
 - Facture n°20150106 du 17/01/2015 d'un montant de 312,20€ TVAC de « Brasserie DESEVEAUX »
- Ratification de la facture n° VFG-07-000381 du 26/01/15 d'un montant de 54,45€ TVAC du fournisseur « SPRL VISUAL CARTES » .

Madame C. HONOREZ entre en séance.

DIRECTION FINANCIÈRE

2. Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2015 - arrêt des modalités d'octroi et de contrôle.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres);

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment :

- les articles L1311-1 à L1311-6 (Finances communales, Budget et comptes, Dispositions générales) ;
- les articles L3331-1 à L3331-9 (Finances des provinces et des communes, Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2015;

Vu le Conseil Communal du 24 novembre 2014 approuvant le budget 2015 du service ordinaire ;

Vu le courrier du Service Public Wallonie du 22 janvier 2015 approuvant le budget 2015 du service ordinaire ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale

COTISATIONS

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2015 comporte des articles de cotisation (code économique 33201), à savoir :

- **art 10402/33201** Cotisation de membre des associations d'intérêt communal (UVCW) : **15.494,83 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **4.000,00 €** ;
- **art 530/33201** Cotisation de membre de l'asbl Synergie Groupement de PME : **620,00 €** ;
- **Art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **5.000,00€**
- **art 722/33201** Cotisation à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) : **3.000,00 €** ;
- **art 76206/33201** Cotisation de membre à Mons Borinage 2015 : **100,00 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre des associations d'intérêt communal (territoires de la mémoire) : **550,00 €**;
- **art 764/33201** Cotisation à l'association des échevins des sports : **1350,00 €**;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **250,00€** (à prévoir en modification budgétaire n°1)
- **art 780/33201** Cotisation au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €**;
- **art 78001/33201** Cotisation de membres à Télé MB : **25,00 €**
- **art 824/33201** Cotisation au Centre Local de Promotion de la santé Mons-Soignies : **50,00 €** ;

SUBVENTIONS

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- es prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou les associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Néanmoins, l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

De plus, le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, ce budget 2015 comporte des articles de subsides (code économique 33202 et 33203), à savoir :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

art 10501/33202 Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu :
600,00 € ;

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

art 352/33203 Subside à la Croix Rouge de Boussu/Hornu: **1.000,00 € ;**



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

PROMOTION INDUSTRIELLE

- art 530/33202** Subside à l'ASBL Synergie Groupement de PME & subside complémentaire pour l'organisation du forum synergie : **1.000,00 €** ;

FORMATION DE LA JEUNESSE

- art 761/33202** Subsidés pour les maisons de jeunes – A répartir : **2.700,00 €** ;
- art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage : **595,00 €** ;

CULTURE ET LOISIRS (PROMOTION DE LA)

- art 76201/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl centre culturel de Boussu : **43.780,00 €** ;
- ### EDUCATION POPULAIRE ET ARTS
- art 763/33202** Subsidés pour les associations festives et de loisir – A répartir : **35.750,00€** ;

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

- art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Multisports Boussu : **22.000,00 €** ;
- art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Association Sportive du Centre Sportif du Grand-Hornu: **28.000,00 €** ;
- art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl RBDB – Ecole des jeunes : **35.000,00€** ;
- art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **20.000,00€** ;

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION)

- art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'ASBL Gy seray Boussu : **42.000,00 €** ;
- art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **200,00 €** ;

PRESSE

- art 78001/33202** Subside au club de la presse Mons Hainaut – Maison de la Presse : **200,00 €** ;

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE

- art 84011/33203** Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) Article 18 – A répartir : **25.224,72 €** ;

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

ARTICLE 1 : le principe que les cotisations inscrites au budget 2015 seront liquidées, dans la mesure des crédits inscrits au budget ou lors des modifications budgétaires, sur présentation d'une déclaration de créance :

- art 10402/33201** Cotisation de membre des associations d'intérêt communal (UVCW) : **15.494,83 € ;**
- art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **4.000,00 € ;**
- art 530/33201** Cotisation de membre de l'asbl Synergie Groupement de PME : **620,00 € ;**
- art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **5.000,00€ ;**
- art 722/33201** Cotisation à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) : **3.000,00 €;**
- art 76206/33201** Cotisation de membre à Mons Borinage 2015 : **100,00 € ;**
art 763/33201 Cotisation de membre des associations d'intérêt communal (territoires de la mémoire) : **550,00 €;**
- art 764/33201** Cotisation à l'association des échevins des sports : **1350,00 €;**
- art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **250,00€**(à prévoir en modification budgétaire n°1) ;
- art 780/33201** Cotisation au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 € ;**
- art 78001/33201** Cotisation de membres à Télé MB : **25,00 € ;**
- art 824/33201** Cotisation au Centre Local de Promotion de la santé Mons-Soignies : **50,00 € ;**

ARTICLE 2 : le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2015, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

ARTICLE 2 §1. les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

art 10501/33202 Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu/Hornu : **600,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant.

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

art 352/33203 Subside à la Croix Rouge de Boussu-Hornu : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour alimenter l'épicerie sociale de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

PROMOTION INDUSTRIELLE

art 530/33202 Subside à l'asbl Synergie Groupement de PME (n° d'entreprise 0445.584.445) & subside complémentaire pour l'organisation du forum synergie : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le but de promouvoir les activités de l'association (visites d'entreprise, promotion d'entreprise,...).
Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

FORMATION DE LA JEUNESSE

art 761/33202 Subsidés pour les maisons de jeunes – A répartir : **2.700,00 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.
Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

art 76101/33202 Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage : **595,00 €**

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation des cérémonies philosophiques de l'association
Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

CULTURE ET LOISIRS (PROMOTION DE LA)

art 76201/33202 Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : **43.780,00 €**

Cette contribution aux frais de fonctionnement du Centre Culturel de Boussu rue Clarisse n° 24 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0445.037.978, sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2015, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2014 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS

art 763/33202 Subsidés pour les associations festives et de loisir – A répartir : **35.750,00€**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.
Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

art 76410/33202 Subside de fonctionnement à l'asbl Multisports-Boussu : **22.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Multisports-Boussu, rue du Centenaire 120 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0448.201.168.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2015, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2014 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

De plus, il est demandé à l'asbl de fournir la grille horaire d'occupation et le listing des clubs locataires (saison sportive 2014-2015 et 2015-2016).

art 76411/33202 Subside de fonctionnement à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu : **28.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu, rue Barbet 86, 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0415.376.071.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2015, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2014 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

De plus, il est demandé à l'asbl de fournir la grille horaire d'occupation et le listing des clubs locataires (saison sportive 2014-2015 et 2015-2016).

art 76412/33202 Subside de fonctionnement à l'asbl RBDB – Ecole des jeunes : **35.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (Vedette et Saint-Charles) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes et sera versée à l'asbl RBDB – Ecole des jeunes, rue Saint Antoine 4 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0840.194.105.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 février 2014, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl auprès du secrétariat communal de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice sportif 2013-2014 (01/07/13 au 30/06/14).

De plus, il est demandé à l'asbl de nous renvoyer l'annexe 1 du contrat de gestion dûment complétée.

art 76418/33202 Subside de fonctionnement à l'ASBL Royal Léopold Club d'Hornu : **20.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet + une partie du complexe du Grand-Hornu) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes et sera versée à l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu, siège social situé à la rue des Postes, 38 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0406.670.124.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Néanmoins, à partir du 15 février 2014, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl auprès du secrétariat communal de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice sportif 2013-2014 (01/07/13 au 30/06/14).

De plus, il est demandé à l'asbl de nous renvoyer l'annexe 1 du contrat de gestion dûment complétée.

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION)

art 778/33202 Subside de fonctionnement à l'asbl Gy Seray Boussu : **42.000,00 €**

Cette subvention pour les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine les 13 et 14 septembre 2014 au château de Boussu.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2015, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2014 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

art 77801/33202 Subside à l'association Groupe de la mémoire : **200,00 €**;

Cette subvention est octroyée pour encourager l'association à l'organisation de commémorations historiques ainsi que des expositions sur la 1^{ère} et 2^{ème} guerre mondiale.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PRESSE

art 78001/33202 Subside au club de la presse du Hainaut – Centre culturel de la Communication (n° 0420.084.036) : **200,00€**

Cette subvention est octroyée pour le fonctionnement général de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE

art 84011/33202 Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) – A répartir : **25.224,72€**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

ARTICLE 2 §2. : La mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires suivants, de bâtiments et d'infrastructures, a charge d'en assurer la gestion courante et l'entretien normal (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance, ...) en bon père de famille :

ASBL MULTISPORTS BOUSSU
RUE DU CENTENAIRE 120 7300 BOUSSU
448.201.168
Hall de sport situé rue du Centenaire, n°120 à 7300 Boussu



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

ASBL ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE SPORTIF DU GRAND-HORNU

RUE BARBET 86 7301 HORNU

415.376.071

Hall de sport et terrains de tennis sis rue Barbet, n°86 à 7301 Hornu

ASBL RBDB – ECOLE DES JEUNES

RUE SAINTE ANTOINE 4 7300 BOUSSU

0840.194.105

Infrastructures comprenant les stades de « Vedette » et « Saint-Charles » à Boussu-Bois

ASBL ROYAL LEOPOLD CLUB D'HORNU

RUE BARBET 1 7301 HORNU

406.670.124

Infrastructures rue Barbet et rue de Binche à 7301 HORNU

ASBL GY SERAY BOUSSU

RUE GUERIN 34 7300 BOUSSU

429.857.280

Parc du château de Boussu sis rue du Moulin à 7300 BOUSSU

ASBL CENTRE CULTUREL DE BOUSSU

RUE CLARISSE 24 7301 HORNU

445.037.978

Infrastructures sises rue François Dorzée ainsi que les locaux mis à disposition par le Collège communal

Pour les autres subventions en nature qui seraient éventuellement attribuées dans le courant de l'année 2015. Celles-ci seront reprises dans un tableau joint au compte 2015.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2015, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2015 :

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
3. La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
5. La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
6. La prise en charge de prestations d'animation.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 2.500,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

ARTICLE 5 :

De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 2.500,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

ARTICLE 6 :

Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

- 1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité,
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur,
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur,
- 4° lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur,

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour exécution immédiate.

3. Constitution d'Orès Assets SCRL par fusion des 8 Gestionnaires de Réseaux de Distribution de gaz et d'électricité (IEH – IGH – IDEG – INTEREST – INTERLUX – INTERMOSANE – SEDILEC - SIMOGEL).

Monsieur D. MOURY expose le point :



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1315-1 qui établit le Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Considérant que durant l'année 2013, des modifications statutaires ont été opérées dans le secteur des Gestionnaires de Réseaux de Distribution de gaz et d'électricité (GRD) ;

Considérant que les 8 GRD (IEH, IGH, IDEG, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL) fusionnaient afin de constituer une intercommunale unique sous le nom de « Orès Assets SCRL » ;

Considérant que les 8 intercommunales citées ci-avant ont été dissoutes ;

Considérant que ces modifications ont eu des répercussions sur les participations que la commune de Boussu détenait dans l'IEH et dans l'IGH ;

Considérant l'IEH : (CP 058210026) ;

Avant la fusion :

127 parts à 25,01€ pour un total de 3.176,27€ libérées à concurrence de 794,07€ (25%) -> 2.382,20€ restant à libérer

Après la fusion :

IEH est devenue Orès Assets Hainaut Electricité (CP 058210051) ; les parts ont été réévaluées et sont devenues :

128 parts à 24,85€ pour un total de 3.180,80€ (soit une augmentation de 4,53 €) libérées à concurrence de 795,20€ (soit une augmentation de 1,13€) (25%) > 2.385,60€ restant à libérer

Considérant que cela entraîne les écritures comptables suivantes :

28212 (058210026)	Participations à libérer dans IEH	2.382,20€	
28211 (058210051)	Participations souscrites dans Orès Assets Elec		3.180,80€
à 28211 (058210026)	Participations souscrites dans IEH	3.176,27€	
28212 (058210051)	Participations à libérer dans Orès Assets Elec	2.385,60€	
77311	Plus-value exceptionnelle	1,13€	

Considérant l'IGH : (CP 058210028)

Avant la fusion :

IGH : 183 parts à 20,12€ pour un total de 3.681,96€ libérées à concurrence de 920,49€ (25%) -> 2.761,47€ restant à libérer

Après la fusion :

IGH est devenue Orès Assets Hainaut Gaz (CP 058210052) ; les parts ont été réévaluées et sont devenues :

148 parts à 24,85€ pour un total de 3.677,80€ (soit une ↓ de 4,16€) libérées à concurrence de 919,45€ (soit une ↓ de 1,04€) (25%) -> 2.758,35€ restant à libérer.

Considérant que cela entraîne les écritures comptables suivantes :

28212 (058210028)	Participations à libérer dans IGH	2.761,47€	
28211 (058210052)	Participations souscrites dans Orès Assets Gaz	3.677,80€	
67311	Moins-value exceptionnelle	1,04€	
à 28211 (058210028)	Participations souscrites dans IGH	3.681,96€	
28212 (058210052)	Participations à libérer dans Orès Assets Gaz	2.758,35€	

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège Communal ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : de prendre acte des modifications intervenues au sein des différentes intercommunales et de la création de la SCRL Orès Assets ;

Article 2 : de prendre acte des écritures comptables que ces modifications génèrent ;

Article 3 : d'envoyer le dossier à la tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur D. PARDO entre en séance.

REGIE FONCIERE

4. Faillite Cimpra sprl – Société Momentanée Cimpra Dour-Immo Nouveau partenaire Dour Immo SA – Ypsorooft SA - Pour information.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Le Conseil Communal prend acte de l'information.

MOBILITE

5. Règlement complémentaire sur le roulage – Création d'un stationnement régi selon la zone bleue pour une durée de 30 minutes sur 10m à l'opposé du n° 34 de la rue de la Fontaine.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Madame S. FREDERICK estime que point est mal libellé et que sa construction se fait à l'envers.

Groupe RC : quid du Week-end

Monsieur D. PARDO : la zone sera limitée

Groupe RC : ce genre de dispositif va fleurir partout

Monsieur D. PARDO : la Région Wallonne a proposé cette solution

Monsieur J. HOMERIN : ici le stationnement sera limité à 30 minutes contrairement au reste.

Madame S. FREDEICK : Tout ceci ne va pas régler les problèmes.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite au SPW par le riverain de la rue de la Fontaine, de créer un passage pour piétons de part et d'autre du n° 36 de cette même rue ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Vu l'avis défavorable du SPW d'implanter ce passage pour piétons, étant donné l'existence de passages sécurisés sur une distance de 90 à 100 mètres ;

Vu la proposition par le SPW de créer une zone bleue « stationnement 30 minutes » ;

Vu qu'en date du 13 janvier 2015, le collège communal a marqué son accord sur la création d'une zone bleue « 30 minutes » du côté impair sur une distance de 10m à l'opposé du n° 34 de la rue de la Fontaine ;

Vu que l'administration communale prend en charge les frais, fourniture, pose, entretien des panneaux de signalisation ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue de la Fontaine (RN547), du côté impair, le stationnement est régi selon la zone bleue pour une durée de 30 minutes, sur une distance de 10 mètres, à l'opposé du n° 34.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 03 février 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : « Dans la rue de la Fontaine (RN547), du côté impair, le stationnement est régi selon la zone bleue pour une durée de 30 minutes, sur une distance de 10 mètres, à l'opposé du n° 34.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN ».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

6. Règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction de stationner le long du n° 68 de la rue de Colfontaine à 7301 Hornu sur une distance de 1,5 mètres à hauteur de l'entrée piédestre.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Madame S. FREDERICK estime que ceci va créer jurisprudence dans d'autres cas.

Monsieur K. DELSARTE s'associe à cette remarque ;

Monsieur le Bourgmestre comprend l'inquiétude mais quelles sont les autres solutions.

Le groupe RC : du marquage au sol devrait être réalisé.

Monsieur le Bourgmestre : nous étudions des solutions.

Madame S. FREDERICK : je ne crois pas dans la réponse de l'intervention de la police.

Monsieur le Bourgmestre : d'ici fin d'année la compétence reviendra aux Administrations communales.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le riverain du n°68 de la rue de Colfontaine a des difficultés de rentrer et sortir sa moto de son habitation (pas de garage) vu le stationnement en cours et l'étroitesse de la rue;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir ce mode de stationnement par une interdiction de stationner le long du n° 68 de la rue de Colfontaine sur une longueur de 1,5 m ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue de Colfontaine, le stationnement est interdit, le long du n° 68, sur une distance de 1,5 mètres à hauteur de l'entrée pédestre.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue »

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 03 février 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions

Article 1 : « Dans la rue de Colfontaine, le stationnement est interdit, le long du n° 68, sur une distance de 1,5 mètres à hauteur de l'entrée pédestre.
Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue »

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

7. Règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction de stationner le long du n° 50 de la rue du Grand Hornu à 7301 Hornu sur une distance de 1,5 mètres à hauteur de l'entrée pédestre.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le riverain du n°50 de la rue du Grand-Hornu a des difficultés de rentrer et sortir son scooter de son habitation (pas de garage) vu le stationnement en cours;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir ce mode de stationnement par une interdiction de stationner le long du n° 50 de la rue du Grand-Hornu sur une longueur de 1,5 m ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue du Grand-Hornu, le stationnement est interdit, le long du n° 50, sur une distance de 1,5 mètres à hauteur de l'entrée piétonne.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue »

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 03 février 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention

Article 1 : « Dans la rue du Grand-Hornu, le stationnement est interdit, le long du n° 50, sur une distance de 1,5 mètres à hauteur de l'entrée piétonne.
Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue »

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

8. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Rue Clarisse n° 74

Point reporté.

Madame C. DELCROIX quitte la séance.

MARCHES PUBLICS

9. Service extraordinaire – n° de projet : 20150002.2015 **Marché public de travaux – Travaux d'aménagement des abords des ateliers communaux Phase II Bis - Approbation de l'avenant 1.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures,



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

notamment son article L1222-4 duquel il est déduit que toute modification supérieure à 10% est soumise à approbation du Conseil communal ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code précité, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « Le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;notamment son article 37 lequel précise les conditions dans lesquels il peut être procédé à une modification d'un contrat en cours d'exécution ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 02/06/2008, désignant le bureau d'études Savoie, sis Résidence de la Prairie, à 32 à 7011 Ghlin, en tant qu'auteur de projet en vue des travaux d'aménagement des abords des ateliers communaux ;

Considérant que, par décision du Collège communal en séance du 07/06/2010, ce dossier, initialement estimé à 617.116€HTVA soit 746.710,36€TVAC, a été scindé en 2 phases :

- Phase 1 : 240.503,06€HTVA soit 291.008,70€TVAC : aménagement du gros œuvre – quais
- Phase 2 : 376.612,94€HTVA soit 455.701,66€TVAC : aménagement de la cour – Egouttage – Abords

Considérant que le marché de travaux relatif à la **phase 1** a été attribué, en séance du 12/08/2011, à la société Wanty, sise Rue Saint-Vincent, 1 à 7950 Ladeuze, et ce, au montant de son offre, à savoir 205.936,07€HTVA soit **249.182,64€TVAC** ;

Considérant que le décompte final de ces travaux a lui été approuvé, en séance du 17/09/2012, au montant de 190.266,40€HTVA soit 230.222,34€TVAC ;

Considérant qu'en séance du 19/12/2011, le Conseil communal approuvait le projet relatif à la phase 2 au montant estimé de 319.564,46€HTVA soit 386.673€TVAC ;

Considérant que deux ouvertures des offres ont eu lieu pour cette phase : les 03/10/2012 et 22/03/2013 ;

Considérant qu'aucune offre régulière n'a été reçue, le Collège communal a décidé de laisser sans suite ses procédures ;

Considérant qu'en séance du 04/06/2013, le Collège communal décidait de commander à l'auteur de projet, le bureau d'études SAVOIE, un nouveau projet sur base d'une conception « light », dénommée



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Phase II bis ;

Considérant donc ledit projet établi au montant estimé de 170.982€HTVA soit 206.888,22TVAC ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 09/09/2014, d'attribuer ce marché à la société Wanty, sise Rue Saint-Vincent, 1 à 7950 Ladeuze, et ce, au montant de son offre, à savoir 130.885,54€HTVA soit **158.371,50€TVAC** ; soit environ 23,45% (48.516,72€TVAC) de moins que l'estimation ;

Considérant que cette différence résulte du peu de projet actuellement en cours sur le marché des travaux de voiries, les sociétés remettant en conséquence des prix très intéressants ;

Considérant que l'ordre de service a été délivré à la société Wanty pour le 01/12/2014 ;

Considérant toutefois, que les sondages et terrassements exécutés, les dernières conditions météorologiques rencontrées depuis l'élaboration du projet (ayant notamment entraîné l'inondation du hall principal), il s'avère que certains aménagements doivent être modifiés ou revus (égouttage, revêtement de sol,...) ;

Considérant donc **l'avenant** réalisé en conséquence par le bureau d'études et établi au montant de 37.741,95€HTVA soit **45.667,77€TVAC** (soit un supplément d'environ 29% par rapport au montant de l'attribution) ; soit un montant **total** (montant attribution + avenant) de 168.627,50€HTVA – **204.039,27€TVAC**

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 104/72560:20140002.2014 du budget extraordinaire 2014 (220.000€ fonds de réserve) ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et a donc été transmis pour avis de légalité à la Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a remis l'avis n^o*/2015, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'approuver l'avenant 1 aux travaux d'aménagement des abords des ateliers communaux
Phase II bis, établi par l'auteur de projet, SAVOIE, au montant estimé de 37.741,95€HTVA soit 45.667,77€TVAC ;

Article 2 : De transmettre le présent dossier aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'approbation (art.L3122-2, §2, 4°, b).

Madame C. DELCROIX réintègre la séance.

10. Service extraordinaire – n° de projet : 20150025.2015 **Marché public de travaux – Restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry** **Approbation du projet modifié (2) et détermination du mode de passation du marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-3 selon lequel le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code précité, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « Le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 23 et 25, lesquels définissent et régissent le recours à l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 20011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et régissent la publicité belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 10/01/2011, désignant le bureau d'études Wautier Vanden Eynde, sis 4, rue du Château à 7850 Enghien, en qualité d'auteur de projet en vue des travaux de restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry ;

Considérant qu'en séance du 12/11/2013, le Conseil communal approuvait le projet modifié des travaux établi, par l'auteur de projet, au montant de 726.424,83€HTVA soit 878.974,05€TVAC ;
Considérant que ces premières modifications sont le fruit de diverses remarques des autorités de tutelle et de la modification de la législation relative aux marchés publics ;

Considérant que, sur base de ce projet remanié, la procédure a été lancée et l'avis de marché publié ;

Considérant, cependant, que, suite à cette publication, l'auteur de projet signale à notre administration une série de problèmes nécessitant une nouvelle réforme du projet ;

Considérant que les raisons invoquées sont, entre autres, les suivantes :

- « Vu le laps de temps plutôt long entre l'élaboration du dossier *initial* et sa mise en adjudication, *le bureau* a pu se rendre compte que les dégradations dans la charpente et à l'intérieur de l'église n'ont fait qu'empirer de manière exponentielle
- les travaux de restauration des toitures et des maçonneries extérieures de la chapelle seigneuriale, en cours de réalisation, nous ont permis d'accéder à des zones inaccessibles en temps normal. Le constat est alarmant : le pied des toitures de l'église est dans un état de dégradation très avancé ! »

Considérant donc le projet modifié en conséquence, transmis par l'auteur de projet en date du 10/12/2014, établi au montant estimé de 793.655,45€HTVA soit 960.323,09€TVAC ;

Considérant que cela représente une augmentation d'environ 9,26% par rapport à la précédente estimation ;

Considérant que ce dossier fera l'objet d'une demande de subsides dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29/07/1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

monuments classés (cette demande doit être introduite sur base d'un dossier d'attribution) ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€ HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a remis l'avis n°2015005, partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 79001/72360:20150025.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'approuver le projet modifié (2) des travaux de restauration de la toiture de l'Eglise Saint-Géry, établi par l'auteur de projet Wautier Vanden Eynde, au montant estimé de 793.655,45€HTVA soit 960.323,09€TVAC

Article 2 : D'approuver l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 79001/72360:20150025.2015 du budget extraordinaire 2015 (450.000€ « Emprunt » + subsides).

11. Service extraordinaire

Marché public de travaux – Remplacement d' 1 porte : porte d'entrée de l'école du Centre de Boussu - Approbation des conditions et détermination du mode de passation du marché.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Modification le lot 2 est retiré car non-motorisation de la porte.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seul les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en juin 2014, la Régie communale est intervenue sur la porte d'entrée, endommagée, de l'école du Centre de Boussu en plaçant des verrous, et ce, afin d'assurer la fermeture de cette porte ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 14/10/2014, de marquer un accord de principe quant au remplacement de la porte d'entrée de l'école du centre de Boussu;

Considérant que la Cellule marchés publics, en collaboration avec le service technique, a établi un cahier des charges TRAV2015/006 pour le marché de travaux intitulé « Remplacement de 2 portes – Porte d'entrée de l'école du centre de Boussu et porte d'accès PMR de la Maison communale de Boussu » estimé au montant de 3.100€HTVA pour le lot 1 (Remplacement de la porte d'entrée de l'école du Centre de Boussu).

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière ne doit pas obligatoirement être sollicité ;

Considérant qu'il est possible de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Considérant que pour le lot 1 « Remplacement de la porte d'entrée de l'école du Centre de Boussu », des crédits sont inscrits à l'article 72205/72460 :20150018.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: d'approuver le projet de marché de travaux relatif au « Remplacement de 1 porte – d'entrée de l'école du Centre de Boussu comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/006 et établi au montant de 3.100€HTVA pour le lot 1 (Remplacement de la porte d'entrée de l'école du Centre de Boussu)

Article 2: de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 72205/73360 :20150018.2015 du budget extraordinaire 2015 pour le lot 1 (Remplacement de la porte d'entrée de l'école du Centre de Boussu)

12. Service extraordinaire

Marché de travaux - ORES/Eclairage public – Remplacement HG/HP

Approbation de la convention

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la loi du 29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Directive européenne 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;

Considérant, qu'en application de cette Directive, l'arrêt de commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression HG HP est planifiée pour la mi-2015 ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Considérant que dans ce cadre, ORES a établi une offre visant à la suppression des dites lampes sur notre patrimoine d'éclairage public ;

Considérant que, dans l'inventaire réalisé sur notre entité, 31 points lumineux sont concernés et que la période de remplacement est programmée entre 2014 et 2018 ;

Considérant que le montant total de l'investissement est de 18.029,56€HTVA et que son financement s'établit comme suit :

- 7.500€ financés par les obligations de services publics soit +250€HTVA par point lumineux
- 7.350€ peuvent être financés à 0% sur 10 ans (10 annuités de 735€HTVA de 2015 à 2024)
- 3.179,56€ de participation après travaux

Considérant que le gain financier estimé est de 1.522,14€/an pendant les dix années de remboursement et de 2.257,40€/an ensuite ;

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: d'approuver la convention cadre concernant le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression.

13. Service ordinaire

Marché public de travaux – Illuminations de fin d'année – Remplacement des câbles d'accrochage des guirlandes - EA2final et décompte des travaux.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Madame S. FREDERICK signale une erreur dans la date du collège.
Cette erreur sera corrigée signale le Directeur Général.

Vu l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Collège communal engage la procédure et attribue le marché ; Cet article prévoit que toute modification de plus de 10% jugée nécessaire en cours d'exécution reste de la compétence du Conseil communal ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 22/11/2007 concernant la tutelle en général ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexé à l'Arrêté Royal précité, notamment son article 44, lequel règle la matière des décomptes ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Considérant qu'en séance du 23/09/2014, le Collège communal a attribué le marché de travaux relatif aux illuminations de fin d'année – Remplacement des câbles d'accrochage des guirlandes, à la société Product et Négoce, sise Rue du Fonds des Fourches, 41 à 4041 Vottem, et ce, au montant de son offre, à savoir 5.580€HTVA soit 6.751,80€TVAC ;

Considérant les états d'avancement suivants :

EA	HTVA	TVAC	Approbation au CE
1	5580	6751,8	03/02/15

Considérant l'état d'avancement 2final établi au montant de 1.504€HTVA soit 1.819,84€TVAC ; portant donc le décompte final des travaux à 7.084€HTVA soit 8.571,64€TVAC ;

Considérant que cela représente une augmentation d'environ 27% (soit 1.504€HTVA) par rapport au montant de la soumission ; que cette augmentation s'explique par le nombre plus important de câbles à remplacer que prévu (16 au lieu de 12) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 426/14006.2014 du budget ordinaire 2014 ;

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'approuver l'état d'avancement 2final établi au montant de 1.504€HTVA soit 1.819,84€TVAC

Article 2 : D'approuver le décompte final des travaux établi au montant de 7.084€HTVA soit 8.571,64€TVAC

14. Marché public de fournitures – Réparation du Tracteur Iseki TG5390 sn000868 : Remplacement du moteur Décision d'urgence Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services, et en fixe les conditions ;

Vu l'article L1222-3, alinéa 3 du code précité, lequel précise qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal en matière de marchés publics. Sa décision est communiquée au Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures ou de services, et ses modifications ultérieures, notamment son article 26, §1, 1°, c) selon lequel il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité, dans la mesure strictement nécessaire, quand l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

exigés par les autres procédures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 20/01/2015, le Collège communal attribuait, en urgence, le marché relatif à la réparation du tracteur ISEKI TG5390sn000868 (Remplacement du moteur), à la société Hilaire Van Der Haeghe, sis Boomsesteenweg, 174 à 2610 Wilrijk, aux conditions de son offre ;

Considérant que cette décision fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant, en effet, qu'il était urgent de procéder à la réparation de ce tracteur, dont l'immobilisation entraîne une paralysie du service plantation ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire ;

Le Conseil Communal décide

Article 1 : De prendre acte de la décision prise en urgence par le collège communal réuni en séance du 20/01/2015.

SPORTS

15. Je cours pour ma forme – Printemps 2015.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl Sport et Santé, n° d'entreprise 0882.012.486, dont le siège social est établi à la rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'asbl Sport et Santé,

Considérant que l'asbl Sport et Santé se propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une session de 12 semaines d'initiation à la course à pied,

Vu l'intérêt local de lancer un programme d'initiation à la course à pied pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de l'opération « je cours pour ma forme » (JCPMF), conformément à la convention de partenariat 2015 entre l'asbl Sport et Santé et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2015,



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

- Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, en annexe et deux exemplaires, entre l'Asbl Sport et Santé et la Commune de Boussu relative à l'organisation d'une « session hiver » de 12 semaines pour l'exercice 2015,
- Article 2 : de fixer la participation aux frais de l'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 25,00 euros pour l'ensemble de la session de 12 semaines, soit 36 séances,
- Article 3 : de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début de session.

BIBLIOTHEQUE

16. Demande de reconnaissance de la Bibliothèque communale.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant l'utilité d'introduire une demande de reconnaissance de la bibliothèque communale ;

Ayant pris connaissance du dossier constitutif de la demande ;

Vu le code de la démocratie locale,

Entendu le rapport du collègue

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- d'approuver le rapport et introduire la demande de reconnaissance de la bibliothèque communale ;
- de le communiquer pour suite utile aux autorités compétentes de la fédération Wallonie-Bruxelles.

PERSONNEL

17. Crédits insuffisants aux articles 83001/111-02 83001/113-02 83001/118-01 – Année 2014.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées à des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu que selon ce même article, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision du Collège Communal du 14/07/2014 de désigner une employée d'administration à temps plein pour une durée déterminée du 04 août 2014 au 31 décembre 2014 et d'imputer sa rémunération à



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

l'article 83001/111-02 ;

Considérant que les articles nécessaires à la liquidation des rémunérations ont été prévu en insuffisance aux articles 83001/111-02 – 83001/113-02 – 83001/118-01 – ANNEE 2014 ;

Considérant que tout retard dans le paiement du traitement de l'intéressée occasionnait un préjudice évident pour l'agent communal concerné ;

Considérant que le crédit disponible groupe est dépassé pour le 83001/11X-XX (articles budgétaires 83001/111-02 - 83001/113-02 - 83001/118-01) à concurrence de 2.274,86-€ ;

Vu la délibération du Collège du 23/12/2014 d'admettre la dépense relative à la liquidation de la rémunération pour la paie de décembre 2014 en imputant aux articles suivants : 83001/111-02 – 83001/113-002 – 83001/118-01 ;

Considérant que cette délibération doit être portée à la connaissance du Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article unique : d'admettre la dépense relative à la liquidation de la rémunération d'un agent pour la paie de décembre 2014 en imputant aux articles 83001/111-02 – 83001/113-02 / 83001/118/01 du budget 2014 et ce pour un montant total de 2.274,86€.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

Groupe ECOLO

Carte d'accès ecoparc : Modalités de distribution à la population de la carte d'accès.

Pour faire suite au débat antérieur, à la discussion qui a eu lieu lors du dernier C.A. de l'Hygea ainsi qu'à l'interpellation directe de la commune auprès de l'intercommunale, nous sommes informés que la date d'introduction pour la mise en œuvre du nouveau système a été postposée au 01/04/2015 (au lieu du 01/03/2015).

En conséquence de quoi, nous souhaiterions connaître les éventuelles nouvelles dispositions prises par le collège en vue d'améliorer la distribution des cartes d'accès.(Horaires tardifs, le samedi, décentralisation de l'endroit).

D'autre part, nous souhaitons connaître le nombre de cartes qui ont déjà été distribuées à ce jour.

Réponse : En date du 26 janvier 2015, l'Intercommunale Hygéa a débuté la délivrance des cartes d'accès aux Ecoparcs dans le réfectoire situé à l'aile-est de l'Hôtel communal de Boussu, rue Rogier .

Le personnel mit à la disposition par l'Intercommunale Hygéa effectue la distribution dans la plus grande convivialité. Aucune plainte des habitants ne leur a été adressée.

Le personnel de l'Intercommunale Hygéa devait initialement être mis à la disposition pour la distribution du 26/01/2015 au 06/02/2015.

Par souci de satisfaire la population et de répondre aux questions spécifiques, celui-ci reste à disposition jusqu'au 27/02/2015.

Toute personne habitant Boussu et se présentant aux services « Population » et « Etat Civil » est directement dirigé vers le local de distribution afin d'éviter tout déplacement inutile.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

A ce jour +- 3500 cartes ont été distribuées. Il faut savoir que l'Intercommunale Hygée estime que 30% des personnes ne viendront pas chercher leur carte et qu'une distribution sur l'entité d'Hornu pourrait être aussi problématique pour les nouveaux arrivants car ces derniers seraient dans l'obligation de se présenter au service « Population » de Boussu pour obtenir un certificat de résidence afin de pouvoir demander leur carte d'accès. Ce certificat devrait par la suite être déposé à Hornu pour obtenir celle-ci.

GROUPE RC

A) ALFRESCO – Rubriques - Mise à jour

Le logiciel de gestion documentaire « ALFRESCO » permet le partage d'espaces de stockage et de documents. Ce système, dont chaque conseiller dispose des modalités de consultation, présente un avantage majeur : en plus d'être rapide, il diminue fortement la consommation de papier et puisque aucun transport n'a lieu pour l'envoi, il engendre moins de frais pour l'administration communale. Sous forme de fichiers informatiques, les dossiers présentés à l'ordre du jour du conseil communal sont consultables quasiment 24 heures sur 24 sans déplacement à la maison communale, sans monopoliser la présence d'agents communaux.

Depuis notre demande en séance du conseil communal du 28 janvier 2013, nous constatons qu'un effort a été réalisé quant à la publication des procès-verbaux des collèges et conseils communaux.

Par contre, la rubrique « COMPTES » n'a jamais été alimentée et quant à la rubrique « BUDGETS », aucune information n'y figure depuis plus de quatre années.

Actuellement, les documents volumineux sont transmis en format papier aux chefs de groupe politique du conseil, à charge pour eux de les reproduire pour les élus de leur groupe.

- Afin d'éviter la transmission de documents volumineux, peut-on actualiser le système, en incluant le budget et ses annexes des années 2011 à 2015 ?
- Peut-on créer une rubrique « CDLD - ARTICLE L 1122-23 » ?
- Peut-on prévoir également également la mise en ligne des budgets du CPAS et de la Régie foncière ?

Réponse : Je vous remercie d'apprécier les efforts de transparence dont nous faisons preuve et je vous donne raison, nous allons encore aller un pas plus loin.
Nous accédons à votre demande de communication concernant les budgets et comptes commune, CPAS et régie foncière via ALFRESCO. Nous allons examiner la mise en œuvre rapide d'une rubrique CDLD – art 1122-23

B) SAUVEGARDE DU PATRIMOINE HISTORIQUE

À la demande du président de séance, en date du 14 octobre 2013, le point relatif à la désacralisation de l'église Saint-Charles, édifice néo-gothique conçu en 1876-1877, par l'architecte montois, Joseph HUBERT (1822-1910) a été retiré de l'ordre du jour.

- Seize mois plus tard, l'initialisation de la procédure de désacralisation de l'église Saint Charles a-t-elle été sollicitée auprès de Monseigneur Guy HARPIGNY, Évêque de Tournai ?
- Quelles sont les intentions de la majorité dans la poursuite de cette volonté de désacralisation de l'édifice ?

Madame S. FREDERICK : je n'ai jamais participé aux décisions de désacralisation de cette église.

Réponse : Des contacts informels ont eu lieu avec l'Evêché, un courrier sera adressé à Monseigneur HARPIGNY dans les prochaines semaines. La volonté de la majorité est de poursuivre la démarche de désacralisation de l'édifice.
Il faut, par ailleurs, de façon concomitante, définir la nouvelle affectation du bâtiment et mettre en route des partenariats. Nous y reviendrons dans un prochain conseil.

Madame FREDERICK : votre intention est donc bien de continuer des démarches de désacralisation.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

C) AUDIT DU SYSTÈME INFORMATIQUE

En séance du 9 septembre 2013, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communal a approuvé le marché (9680 € TVAC) par choix de procédure négociée de l'audit du système informatique.

- Cet audit a-t-il été réalisé ?
- Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions ?

Réponse : A la demande du nouveau Directeur Général, la procédure a été arrêtée, je lui propose de vous expliquer ses souhaits en matière d'informatique administrative.

Le Directeur Général explique qu'une réorganisation globale est en cours, elle sera présentée au Conseil.

D) BUDGET et RATIFICATION(S) DE FACTURES

- Dans le cas où le budget communal est improuvé ou réformé, ce dernier doit-il, à nouveau, être présenté au vote du conseil communal ?
- Toutes les ratifications de factures validées par le collège communal doivent-elles faire l'objet d'une communication au conseil communal ?

Réponse : a) L'arrêté notifiant la réforme du budget est communiqué par le Collège Communal au Conseil Communal et à la Directrice financière, pour exécution, conformément à l'Article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

b) En réponse à votre question relative aux ratifications de factures validées par le Collège Communal, l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation stipule que :

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, **le "collège communal" peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.**

Les membres du "collège communal" qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

E) LOGEMENT(S) DE TRANSIT

Les logements de transit offrent la possibilité de trouver un toit à des familles qui se retrouvent sans logement suite à des circonstances exceptionnelles et de les accueillir pour un terme court (trois mois renouvelables).

Via un mandat de gestion, avec un pourcentage de rétrocession défini à 65 %, la compétence d'attribution des logements de la rue Henri Degorge 1 à 7301 HORNU a été confiée en 2012 à l'asbl FEES.

- Aujourd'hui où en sommes-nous ?
- Combien de ménages (adultes et enfants) ont-ils été accueillis ?
- Quelle est la durée moyenne d'hébergement ?
- Y a-t-il une durée maximale légale d'hébergement ?
- Attribuer un logement de transit à une famille pour ensuite en arriver à devoir l'expulser par décision de justice est un échec. Des expulsions ont-elles dû être effectuées ?
- La procédure mise en place reste-t-elle pertinente ?



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Réponse : Le Collège communal réuni en séance du 02 septembre 2014 a décidé de reprendre la gestion des logements de transit confiés à l'asbl FEES conformément à l'article 3 du mandat de gestion.
La reprise effective des logements s'est opérée au 01 janvier 2015.
Le tableau repris en annexe fait état des diverses occupations et des montants perçus par l'Administration.
Le logement sis rue Henri Degorge a abrité successivement :
1 adulte et 2 enfants
2 adultes et 2 enfants
1 adulte et 2 enfants
1 adulte
Le logement sis rue Grande Campagne a abrité successivement :
1 adulte et 3 enfants
2 adultes et 2 enfants
A notre connaissance il n'y pas eu d'expulsion de ces logements de transit.
La durée d'hébergement est de 6 mois avec renouvellement possible pour une nouvelle période de 6 mois maximum .
Le Collège communal réuni en séance du 27 janvier dernier a pris la décision d'aménager les deux immeubles en logements meublés de transit. A l'heure actuelle ils sont en cours d'équipement.
L'attribution de ces logements se fera en concertation avec les services du CPAS afin que les futurs attributaires puissent faire l'objet d'un suivi social.

GROUPE MR

1) Déplacement à Anzin

Suite à l'invitation envoyée entre autre à tous les conseillers communaux de Boussu de la part de la mairie d'Anzin pour l'occasion de la remise des vœux le 21 janvier 2015 à 19h.
N'ayant été averti d'aucune façon de l'organisation d'un déplacement avec le car communal, je m'y suis donc rendu avec mon véhicule personnel.
Et pourtant, étant le premier représentant de la commune de Boussu arrivé sur place je constate l'arrivée d'une délégation communale dont le déplacement s'est effectué avec le car de la commune, organisation de l'Administration communale et dont les conseillers communaux de l'opposition n'ont pas été invité. Du moins en ce qui me concerne.
Je constate alors la présence uniquement de conseillers et échevins **socialistes** et d'autres personnes étrangères appartenant à la mouvance **socialiste** elles aussi, excepté le conseiller communal du Cdh à qui fut fait la proposition de les accompagner et ce suite à un entretien téléphonique auparavant.

Questions:

- Pourquoi les partis d'opposition n'ont-ils pas été invité?
- Le contrat d'assurance vous permet-il d'effectuer un déplacement?
 - en heure hors service et dans ce cas nocturne
 - à l'étranger
 - avec uniquement des adultes et dont certains n'ayant même pas de fonction au sein de la commune
- Par qui sera pris en compte les frais de ce déplacement, ainsi que ceux du chauffeur (employé communal)? Et ce uniquement pour servir la majorité **socialiste**

Surtout ne pas faire la confusion avec le mail reçu en date 15 janvier nous invitant à l'inauguration de Mons 2015 pour le 24 janvier et dont un car était organisé..



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

Réponse : Le déplacement à Anzin a été prévu afin de permettre au collège de répondre à l'invitation des autorités d'Anzin. Il n'a jamais été question de réserver l'accès à ce déplacement aux conseillers communaux de la majorité. Si certains élus ont accompagné ce déplacement de manière totalement fortuite en remplacement d'Echevins empêchés. En aucune manière, une communication « réservée » à une partie du conseil communal n'a été organisée.

2) La réglementation, la législation, la dérogation en faveur ou contre pour qui et pourquoi?

Monsieur le Bourgmestre, vous n'êtes sans savoir la raison qui m'amène à inscrire ce point. Informé d'une problématique concernant des bacs à fleurs dont un employé de vos services entame une procédure via la police de l'environnement afin de faire respecter le règlement de police du 21/03/2005 modifié par le conseil communal des 28/01/2008 et du 26/01/2012. Celui-ci avec l'aide de ceux-là commettent de plus des erreurs administratives au sein du dossier.

Est-il concevable de voir poursuivre un citoyen et uniquement ce seul citoyen jusqu'à l'amende hors que si il y a infraction, celle-ci n'est pas poursuivie chez d'autres citoyens pourtant nombreux commettant le même acte dans notre entité?

Ce qui m'amène, suite à de nombreuses interpellation et de ce que je découvre

Il est malheureusement à constater que pour des faits similaires l'attitude (dérogation, poursuite, sanction...) du pouvoir n'est pas égalitaire.

Dans divers domaines :

- Police de l'environnement: - dépôts irréguliers sur terrain privé,
et - entretien trottoirs et rigoles
gardien de la paix - bien être d'animaux
- Urbanisme: - attribution de N° de maison,
- construction de pièce annexe, mur, véranda, clôture...
- CCATM: - approbation ou refus de projet
- installation de totem...
- Zone de police: -infraction au stationnement
- Mobilité: - nouvelle attribution de stationnement interdit afin de faciliter la sortie de garage, chemin ou entrée de maison hors que rien n'a changé, juste la recherche de facilité, du bien être du demandeur...
- désir de suppression d'emplacement pour personne handicapée malgré toujours le même domicile et même handicap!!!(dès l'octroi la suppression est d'ailleurs interdite si le demandeur est toujours en vie)

Réponse : La formulation de votre question appelle d'abord une remarque d'ordre général ; les questions au conseil communal ne doivent pas devenir un outil de permanences sociales individualisées.

Vous avez certainement été sollicité par un de nos concitoyens, mécontent d'une décision prise à son encontre dans un dossier urbanisme. Vous relayez le fait que, selon vous, des dispositions sont prises de manière discriminatoire, selon vos dires « deux poids – deux mesures ». Ces propos sont DIFFAMATOIRES et INJURIEUX, tant vis à vis du collège que vis à vis des fonctionnaires qui instruisent les dossiers. Dans un grand élan populo-poujadiste vous égrainez les secteurs du « 2 poids – 2 mesures »

- la police de l'environnement
- les gardiens de la paix
- l'urbanisme
- les avis de la CCCATM
- la zone de police



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 février 2015

– la mobilité

Votre question n'est pas une question, c'est une insulte aux gens qui traitent ces dossiers.

Etre conseiller communal, c'est avoir une vision générale de sa commune et du bien-être de ces habitants, ce n'est pas, Monsieur K. DELSARTE, être la caisse de résonance des allégations de l'un ou l'autre.

Pour votre gouverne, le collège a demandé au service urbanisme d'entamer un travail important de vérification et de contrôle par rapport aux infractions. Vous serez sans doute encore sollicité dans les semaines à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 30 mars 2015 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE